



## ARRETE N° 2024-71

### Occupation du domaine public pour la brocante du 14 juillet 2024

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et du Préfet en matière de circulation routières,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route, article R1, R10, R36, R44, R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu la demande formulée par Monsieur Francis COURLIVANT demeurant 10 route des Tavellières à BRAIN SUR ALLONES 49650 en date du 04 janvier 2024 pour l'occupation du domaine public à l'occasion de la brocante du 14 juillet 2024,

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

#### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Francis COURLIVANT, Antiquités et Brocante, est autorisé à occuper les Halles ainsi que la Place du Marché le dimanche 14 juillet 2024 de 06 heures à 20 heures. Toutes les mesures de sécurité afférentes à la manifestation seront prises par Monsieur Francis COURLIVANT conformément aux textes et lois en vigueur.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits Place du Marché et autour, seront également interdit le stationnement rue des Halles, rue de l'Hôtel de Ville de chaque côté des Halles pour permettre l'accès aux exposants.

**Article 3 :** Monsieur Francis COURLIVANT devra veiller à utiliser cette autorisation en respectant la sécurité et la tranquillité publique ainsi que l'intégralité du domaine communal.

**Article 4 :** La présente autorisation est toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposés par le présent arrêté ou aux textes susvisés

**Article 5 :** Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de Monsieur Francis COURLIVANT.

**Article 6 :** Monsieur Francis COURLIVANT sera assujéti au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, telle que prévue par délibération.

**Article 7 :** Le permissionnaire sera responsable de tous les accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public.

**Article 8 :** Le placement des participants sera effectué par Monsieur Francis COURLIVANT ou son représentant. Les participants devront avoir libéré les lieux de tous matériels, marchandises, véhicule et installations le dimanche 14 juillet 2024 à 20 heures. Chaque exposant assurera le nettoyage de son emplacement avant son départ.

**Article 9 :** Les services techniques municipaux mettront en place les moyens, en matériels, nécessaire pour l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaire dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 11 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, le responsable du centre de premier secours du Richelais, Monsieur Francis COURLIVANT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 30/05/2024

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

